

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 11 septembre 2012

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 12-50, ayant pour objet un recours introduit le 11 juillet 2012 par M. [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 28 juin 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille [...], en sixième année secondaire de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles II, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 11 septembre 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 28 juin 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en sixième année secondaire de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles II, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I.

2. Le père de cet enfant, M. [...], a formé le 11 juillet 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, qui tend à l'annulation de la décision attaquée et à ce qu'il soit statué conformément à sa demande, M. [...] expose l'argumentation suivante :

- [...] a suivi toute sa scolarité, de la première primaire à la quatrième secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II et n'a quitté provisoirement celle-ci que pour suivre sa cinquième année à Los Angeles dans le cadre d'un échange d'élèves ; il est donc très contestable qu'elle n'ait pu conserver son inscription pendant cette période limitée ;

- la limitation des critères de priorité prévue par l'article IV.5.4. de la politique d'inscription, en ce qu'elle s'en tient aux circonstances indépendantes de la volonté des parents ou des élèves est également très contestable ; le cas présent se révèle pourtant très comparable à celui des retours de mission, admis par l'article IV.5.3., alors que de telles missions sont en général demandées par les intéressés ;

- les avis émis suite aux discussions entre les parents d'élèves et les directions des écoles étaient unanimes pour considérer que le refus de réadmission d'un élève dans ce cas était injuste et contraire à son intérêt ;

- le nombre d'élèves inscrits dans la classe demandée est inférieur à l'effectif enregistré les années précédentes et permettait donc d'accueillir [...] ;

- dans les années précédentes, plusieurs élèves de retour de l'étranger ont été réadmis sans problème dans leur école.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme non fondé et de condamner le requérant aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent que :

- l'article IV.5.4.2. i) de la politique d'inscription exclut expressément de la notion de circonstance particulière susceptible de permettre l'octroi d'un critère de priorité l'inscription antérieure de l'élève dans une école ; si le requérant affirme que les limitations apportées par l'article IV.5.4. sont contestables, il ne précise nullement en quoi celles-ci seraient illégales et à quelle normes supérieures elles seraient contraires ;

- les avis des parents d'élèves et de la direction des écoles sont sans incidence sur la légalité de la politique d'inscription, qui relève exclusivement du Conseil supérieur ;

- la comparaison avec les retours de mission est inappropriée, car les missions en cause répondent, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans plusieurs décisions, aux nécessités de service des institutions européennes, ce qui les distingue à l'évidence des choix des parents pour la scolarité de leurs enfants ;

- on ne voit pas en quoi l'inscription de l'élève dans une école plutôt que dans une autre entraînerait des conséquences inadmissibles ; l'allégation selon laquelle la direction de Bruxelles I, contrairement à celle de Bruxelles II, pourrait exiger un redoublement est démentie par la pièce selon laquelle l'intéressée sera admise en sixième secondaire ;

- le seuil de 26 élèves prévu à l'article IV.3.4. de la politique d'inscription étant atteint à l'école de Bruxelles II, ainsi d'ailleurs qu'à celle de Bruxelles III, mais ne l'étant pas à celle de Bruxelles I, [...] ne pouvait être accueillie que dans cette dernière école.

5. Dans leurs observations en réplique, signées à la fois par M. [...] et par Mme [...], les requérants maintiennent leur argumentation initiale en la développant, point par point, au regard de celle exposée en défense par les Ecoles européennes, dont ils estiment d'ailleurs que la version française serait, compte tenu de leur lieu de résidence en territoire flamand, contraire aux réglementations linguistiques belges. Ils font état, en outre, des troubles du comportement dont souffrirait leur fille [...] depuis 2002 et qui seraient susceptibles de réapparaître et d'être plus graves en cas d'inscription dans une autre école.

6. Enfin, dans le cadre d'un échange de courriels avec le greffe postérieur à la procédure écrite, M. [...] se déclare choqué de ne pas avoir été informé à temps qu'il existait une procédure d'urgence permettant d'obtenir qu'il soit statué provisoirement sur son recours avant la rentrée scolaire et il indique que la meilleure amie de sa fille, qui a passé une année en Australie, a déposé un recours identique, lequel a été accueilli favorablement.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la procédure suivie devant la Chambre de recours

7. Compte tenu de certaines des remarques formulées par M. [...] dans ses observations en réplique et dans son dernier courriel, il convient tout d'abord de lui préciser que, comme la Chambre de recours l'a constamment rappelé depuis son arrêt du 31 juillet 2007 rendu sur le recours 07/14 et ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a elle-même relevé dans son arrêt du 14 juin 2011 rendu dans l'affaire C-196/09, il ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de la convention portant statut des Ecoles européennes que le système juridique desdites écoles est un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui de l'Union européenne et de celui des Etats membres tout en réalisant une forme de coopération entre eux. Il est donc vain d'invoquer des dispositions spécifiques de droit national qui sont, en tant que telles, inapplicables dans ce système juridique. S'agissant plus précisément de l'emploi des langues, il ressort de l'article 9 du règlement de procédure de la Chambre de recours que toutes observations peuvent être faites ou rédigées dans l'une quelconque des langues officielles figurant en annexe de la convention.

8. Il y a lieu ensuite de rappeler au requérant, qui se plaint d'un manque d'information à cet égard, que les règles de la procédure suivie devant la Chambre de recours, au même titre que celles issues de la convention portant statut des Ecoles européennes, du règlement général desdites écoles et de la politique d'inscription dans les écoles de Bruxelles, sont aisément accessibles sur le site internet Schola Europaea. M. [...] est, au demeurant, d'autant plus malvenu de se déclarer choqué de ne pas avoir été informé en temps utile de l'existence d'une procédure d'urgence que celle-ci était expressément mentionnée à la fin de la décision attaquée du 28 juin 2012, qu'il avait lui-même annexée à son recours.

Sur la légalité de la décision attaquée

9. Aucun des arguments exposés par M. [...] et Mme [...] n'est de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

10. Tout d'abord, il ressort de l'article IV.5.4.2. i) de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013 que la fréquentation d'un élève dans une école européenne pour une année scolaire antérieure ne constitue pas une circonstance pertinente pour l'admission d'un critère de priorité.

11. Il pourrait, certes, en aller différemment, sur le fondement d'une autre disposition de la même politique, celle de l'article IV.5.4.3., s'il était démontré que la scolarisation de l'enfant dans cette école constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

12. Mais il n'est nullement établi que [...] souffre d'une pathologie dont le traitement nécessiterait impérativement sa scolarisation dans son ancienne école, au sens de cet article. Si les requérants ont fait état de troubles du comportement remontant à 2002, cet argument, exposé pour la première fois dans leurs observations en réplique, doit d'ailleurs être regardé comme un moyen nouveau dont la production est interdite par l'article 18 du règlement de procédure de la Chambre de recours. En tout état de cause, les pièces jointes auxdites observations ne permettent pas de démontrer que les strictes conditions fixées par l'article IV.5.4.3. seraient remplies en l'espèce.

13. Ensuite, s'il est vrai que la politique d'inscription prévoit spécifiquement, en son article IV.5.3.1, la réintégration dans leur ancienne école des élèves de catégorie I dont un parent est de retour d'une mission à l'étranger, cette règle particulière s'explique par le fait que de telles missions, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours au point 14 de son arrêt 11/55 du 24 octobre 2011 et au point 15 de son arrêt 12/22 du 23 juillet 2012, répondent par définition, dès lors que les emplois concernés relèvent d'institutions de l'Union européenne, à des nécessités de service desdites institutions. Cette disposition étant spécifiquement justifiée, aucune stipulation de la convention portant statut des Ecoles européennes ni aucun principe général de droit n'impose qu'elle soit étendue à tous les élèves qui sont partis à l'étranger et en reviennent.

14. Les avis émis par les parents d'élèves et les responsables des écoles sont, par ailleurs, sans incidence sur la légalité des décisions arrêtées par le Conseil supérieur et l'Autorité centrale des inscriptions en vue d'assurer, autant que faire se peut, un certain équilibre entre les effectifs des différentes écoles de Bruxelles.

15. A cet égard, dès lors que le seuil de 26 élèves, prévu à l'article IV.3.4. de la politique d'inscription, était atteint dans la classe demandée à l'école de Bruxelles II, c'est à bon droit que l'Autorité centrale des inscriptions a proposé l'admission de [...] à celle de Bruxelles I, où ce seuil n'était pas atteint.

16. En outre, si les requérants font état d'un risque de redoublement dans cette dernière école, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que l'inscription de l'intéressée y serait prévue en cinquième et non en sixième secondaire.

17. Enfin, l'invocation du cas particulier de l'amie de [...] manque de pertinence au regard des caractéristiques du présent recours. Ce cas concerne, en effet, un recours introduit trois mois avant celui de M. [...], ce qui a naturellement permis à la Chambre de recours, sans même qu'il soit besoin d'accueillir le recours en référé qui l'accompagnait, de statuer avant la rentrée scolaire. Au surplus, dans cette affaire, l'argumentation soutenue à titre principal par la requérante et finalement reconnue comme fondée était totalement différente de celle exposée ci-dessus, en ce qu'elle ne reposait pas sur la circonstance du retour de l'étranger.

18. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de

condamner les requérants aux dépens et de fixer les frais qui en découlent à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 11 septembre 2012

Le greffier

A. Beckmann